

Titre : Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme. Procès-verbaux sommaires. 1889

Auteur : Exposition universelle. 1889. Paris

Mots-clés : Exposition universelle (1889 ; Paris) ; Alcoolisme*Thérapeutique*Europe*19e siècle*Congrès

Description : 1 vol. (28 p.) ; 24 cm

Adresse : Paris : Imprimerie nationale, 1889

Cote de l'exemplaire : CNAM 8 Xae 330-4

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE330.4>



La reproduction de tout ou partie des documents pour un usage personnel ou d'enseignement est autorisée, à condition que la mention complète de la source (*Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique <http://cnum.cnam.fr>*) soit indiquée clairement. Toutes les utilisations à d'autres fins, notamment commerciales, sont soumises à autorisation, et/ou au règlement d'un droit de reproduction.

You may make digital or hard copies of this document for personal or classroom use, as long as the copies indicate *Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique <http://cnum.cnam.fr>*. You may assemble and distribute links that point to other CNUM documents. Please do not republish these PDFs, or post them on other servers, or redistribute them to lists, without first getting explicit permission from CNUM.

71° 4

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

82^e 330-4

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL
POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS
RELATIVES À L'ALCOOLISME,
TENU À PARIS DU 29 AU 31 JUILLET 1889.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES

PAR M. LE DOCTEUR AUDIGÉ,
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

8° Zee 3304

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL
POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS
RELATIVES À L'ALCOOLISME,
TENU À PARIS DU 29 AU 31 JUILLET 1889.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES

PAR M. LE DOCTEUR AUDIGÉ,
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

COMITÉ D'ORGANISATION⁽¹⁾.

PRESIDENT.

M. BERGERON (le docteur), secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

VICE-PRESIDENTS.

MM. DUJARDIN-BEAUMETZ (le docteur), membre de l'Académie de médecine.

MUTEAU (Ch.), conseiller à la Cour d'appel.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. MOTET (le docteur), secrétaire général de la Société française contre l'abus des boissons alcooliques.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.

M. AUDIEZ (le docteur).

[MEMBRES DU COMITÉ.

MM.

BERTRAND (Edmond), avocat à la Cour de cassation.

BLACHE (le docteur).

BOUCHEREAU (le docteur), médecin de l'asile Sainte-Anne.

BOYER (le docteur).

CATUSSE, conseiller d'État, directeur général des Contributions indirectes.

CHARPENTIER (le docteur), médecin de Bicêtre.

DESIJARDINS (Albert), professeur à la Faculté de droit.

DUVERGER, professeur honoraire à la Faculté de droit.

FITREMAN, juge au Tribunal de la Seine.

GONSE, conseiller à la Cour de cassation.

GUIGNARD, directeur d'asile d'aliénés, en refraite.

HÉRARD (le docteur), ancien président de l'Académie de médecine.

JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour d'appel.

MAGNAN (le docteur), médecin de l'asile Sainte-Anne.

NERVAUX (DE), ancien directeur de l'Assistance publique.

PHILBERT (le docteur).

ROBYNS (J.).

ROUSSEL (le docteur), sénateur, membre de l'Académie de médecine.

SIEGFRIED, député.

THIERRY-MIÉG, manufacturier.

VIDAL (le docteur), membre de l'Académie de médecine.

⁽¹⁾ Le Comité d'organisation a été constitué par arrêtés ministériels des 25 février, 21 et 26 mars 1889. Il a nommé son bureau dans sa séance du 7 mars 1889.

QUESTIONS

PROPOSEES PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION.

QUESTION I.

DES DÉBITS DE BOISSONS ET DE LA CONSOMMATION DES ALCOOLS.

Statistique. — Statistique des débits de boissons comparée dans les différents pays. Rapports entre l'accroissement de la consommation de l'alcool et le développement de la criminalité et de la folie.

Rapporteur : M. YVERNÈS, chef de la statistique au Ministère de la justice.

Législation. — Des moyens de restreindre le nombre des débits de boissons et de combattre leur influence dangereuse. Quels résultats ont produits les deux systèmes qui sont en vigueur dans les différents pays, celui de la liberté accordée sous certaines conditions aux débits de boissons, et celui de l'autorisation préalable ?

Rapporteur : M. Albert DESJARDINS, professeur à la Faculté de droit de Paris.

QUESTION II.

INFLUENCE NÉFASTE DE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Médecine légale. — Considérations médico-légales sur les délits et les crimes commis sous l'influence de l'alcoolisme.

Rapporteur : M. le docteur MOTET.

Législation. — Des moyens légaux de prévenir les malheurs causés par l'alcoolisme, tels que les meurtres, les incendies, les suicides, etc.

Rapporteur : M. DUVERGER, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

QUESTION III.

DES BOISSONS SAINES À DONNER AUX CLASSES POPULAIRES.

Sociologie. — De la création par les sociétés de tempérance de buffets ou cantines à proximité des grands chantiers qui rassemblent temporairement des ouvriers nombreux.

Rapporteur : M. GONSE, conseiller à la Cour de cassation.

Hygiène. — Des moyens de reconnaître rapidement les falsifications des boissons alcooliques.

Rapporteur : M. BARDY, directeur du laboratoire central des Contributions indirectes.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS.

République Argentine.

M. le docteur DEL VISO.

Belgique.

MM. le docteur Moëller, membre de l'Académie royale de médecine de Belgique.
CAUDERIER (Em.), publiciste, secrétaire général de la ligue antialcoolique.
le docteur DE VAUCEROY, professeur d'hygiène à l'école de guerre de Bruxelles.

Brésil.

M. le baron d'ALBUQUERQUE, ancien député.

Chili.

M. le docteur Francises AGUIRRE.

Danemark.

M. H. FRIER, can. phil.

Espagne.

Señor Don José M. Martinez AÜITARRO, doctor en ciencias, Vocal de la junta directiva
de la Sociedad de vinicultores.

États-Unis de l'Amérique du Nord.

M. le docteur Thomas W. EVANS.

Grande-Bretagne.

The Society for the study of Inebriety.

M. le révérend Merille DE COLLEVILLE, D. D., de Brighton.

The British medical temperance association.

MM. le révérend Merille DE COLLEVILLE, D. D.

Charles Robert DRYSDALE, M. D., médecin en chef du metropolitan hospital à
Londres.

Royaume d'Hawaï.

M. DE VARIGNY.

Italie.

MM. BERNASCONI-SCETI.

GEOYUZZA.

Japon.

MM. TOYOTA ISHIDO.

YATARO KITAMOURA.

—••(6)••—

Mexique.

M. Rafael de Zayas ENRIQUEZ.

Pays-Bas.

M. le docteur THYSSEN, médecin de la légation des Pays-Bas, à Paris.

Société néerlandaise pour l'abolition des boissons fortes.

M. le pasteur E. J. W. KOCH, président de la Société.

Roumanie.

M. le docteur Iscovesco.

Russie.

M. le docteur L. MINOR, agrégé à l'Université impériale de Moscou, médecin des hôpitaux de la Jansa et Bassmannaïa.

Grand-duché de Finlande.

M. J. PIPPINGSKOLD, M. D., conseiller d'État, professeur émérite à Helsingfors.

Serbie.

M. le docteur L. IVANICHEVITCH.

Suède.

M. WALLENSTEEN, conseiller à la Cour des comptes.

Suisse.

M. E. W. MILLIET, directeur de l'Administration fédérale des alcools.

Société de la Croix bleue.

M. le pasteur François NAEF.

En dehors des gouvernements et des sociétés que nous venons d'énumérer, il en est d'autres, notamment parmi les sociétés de tempérance américaines, anglaises et italiennes, qui nous ont exprimé le regret de ne pouvoir envoyer des délégués en raison du peu de temps qui leur était accordé.

CONGRÈS INTERNATIONAL POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS RELATIVES À L'ALCOOLISME.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES.

Séance d'ouverture. — 29 juillet 1889.

PRÉSIDENCE DE MM. DUJARDIN-BEAUMETZ ET LÉON SAY.

MM. DUJARDIN-BEAUMETZ et Ch. MUTEAU, vice-présidents du Comité d'organisation, prennent place au bureau, assistés de M. MOTET, secrétaire général, et de M. AUDICÉ, secrétaire général adjoint.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ déclare le Congrès ouvert.

Il commence par donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Bergeron, président du Comité d'organisation. Retenu loin de Paris par l'état de sa santé, M. Bergeron prie les membres du Congrès de vouloir bien agréer ses excuses et l'expression de son très vif regret de ne pouvoir assister aux premières séances. C'est pour lui un véritable chagrin de ne pas répondre au grand honneur que lui a fait le Comité d'organisation en souhaitant tout au moins la bienvenue aux Français et aux étrangers qui ont bien voulu associer leurs efforts à ceux des membres du Comité et les aider de leurs lumières pour la solution du problème qui préoccupe tous les hommes vraiment pénétrés de l'amour du bien public et désireux d'arrêter les progrès de la déchéance physique et morale dont l'alcoolisme menace les populations.

M. Dujardin-Beaumetz croit être l'interprète unanime des membres du Congrès en exprimant les regrets qu'il éprouve de l'absence du président et c'est en son nom qu'il vient remercier tous ceux qui ont bien voulu répondre à l'appel du Comité.

Cette question de l'alcoolisme, dit-il, mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la chose publique et cela dans tous les pays; c'est, en effet, un des plus graves problèmes sociaux de notre époque.

Il remercie tout particulièrement M. Le Royer qui assiste à cette séance. Sa présence montre tout l'intérêt que porte la haute Chambre qu'il préside à cette grave question. On sait en effet par le remarquable rapport du regretté Claude (des Vosges) l'initiative qu'a prise le Sénat relativement à l'alcoolisme. Ce rapport a bien mis en évidence toute la profondeur du mal et les mesures qu'impose ce péril social.

Il tient aussi à remercier M. Léon Say de vouloir bien participer aux travaux

■

du Congrès. Le lumineux rapport qu'il a présenté, dit-il, au nom de la Commission extraparlementaire des alcools, signale tous les points que soulève la question de l'alcoolisme et constitue une base solide pour les discussions du Congrès.

Il remercie enfin en terminant tous ceux qui, de près ou de loin, se sont associés à l'œuvre entreprise et sont venus se grouper autour de ce drapeau qui porte pour devise : « Par la science et pour la patrie ».

Ce discours est accueilli par les applaudissements de l'assemblée.

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, M. AUDIGÉ, secrétaire général adjoint du Comité d'organisation, donne lecture de la correspondance.

Elle comprend :

1^o Les lettres qui accréditent les délégués étrangers auprès du Congrès;

2^o Des lettres de M. le docteur Moëller, délégué du Gouvernement belge; de M. Martinez Aüitarro, délégué du Gouvernement espagnol; de M. Bernasconi-Scti, délégué du Gouvernement italien; de M. le pasteur Koch, délégué de la Société néerlandaise pour l'abolition des boissons fortes; de M. le docteur Ad. Baér, de Berlin; de M. le docteur Charbonnier, de Berckem-Sainte-Agathe-lès-Bruxelles; de M. Funder, de Bruxelles; de M. le docteur Alf. Vandam, de Bruxelles; de M. Spiliotakis, d'Athènes; de M. Bertrand, avocat général à la Cour de cassation; de M. Louis David, juge au Tribunal civil de la Seine; de M. le docteur Libouroux, médecin de 1^{re} classe de la marine; de M. Manuel, avocat général à la Cour d'appel de Paris; de M. Plouquet, d'Aÿ, et de M. H. Tarry, de Kourba, près d'Algier, qui s'excusent de ne pas pouvoir prendre part aux travaux du Congrès.

Il dépose en outre sur le bureau, 1^o un certain nombre de brochures et de recueils périodiques traitant des questions relatives à l'alcoolisme;

2^o Un mémoire manuscrit de M. A. Levillain, président du syndicat général du commerce en gros des liquides en France et ancien membre de la commission extraparlementaire des alcools, ayant pour titre : *Des débits de boissons*, et un autre intitulé : *De la démoralisation des races indigènes et non civilisées par le trafic des alcools*, par le révérend J. Grant Mills, M. A., aumônier de l'hôpital Saint-Thomas de Londres et secrétaire honoraire du Comité fédéré de l'Angleterre, contre le trafic des alcools dans les races indigènes.

L'ordre du jour appelle ensuite la constitution définitive du bureau.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ propose comme *président* du Congrès M. Léon SAY, sénateur.

L'assemblée ratifie cette proposition par ses applaudissements.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ propose ensuite comme *présidents d'honneur* tous les délégués officiels dont la liste a été donnée plus haut et comme *vice-présidents* effectifs des séances : MM. le docteur DE VAUCEROY (Belgique); CAUDERLIER (Belgique); WALLENSTEEN (Suède); le docteur DRYSDALE (Angleterre); le docteur MINOR (Russie).

Secrétaire général : M. le docteur MOTET.

Secrétaire général adjoint : M. le docteur AUDIGÉ.

Ces nominations sont approuvées par acclamation.

M. Dujardin-Beaumetz et les autres membres du bureau provisoire quittent la table d'honneur à laquelle ils sont remplacés par M. Léon Say, assisté de MM. Cauderlier, de Vaucleroy, Drysdale, Wallensteen et Minor.

M. Léon SAY remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle lui fait en le nommant président du Congrès.

Au nom des étrangers, M. DE VAUCLEROY lui adresse également ses remerciements.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir fait décider par l'assemblée que les séances du Congrès auront lieu le matin à 9 heures, dit que la séance d'inauguration va se continuer directement en séance de travail et aborde immédiatement la première question proposée par le Comité d'organisation, qui est ainsi conçue :

Statistique des débits de boissons comparée dans les différents pays. Rapports entre l'accroissement de la consommation de l'alcool et le développement de la criminalité et de la folie.

Des moyens de restreindre le nombre des débits de boissons et de combattre leur influence dangereuse. Quels résultats ont produits les deux systèmes qui sont en vigueur dans les différents pays, celui de la liberté accordée sous certaines conditions aux débits de boissons et celui de l'autorisation préalable?

M. Léon SAY commence la discussion en exposant l'état de la question en France des débits de boissons et de la consommation des alcools. L'alcoolisme, dit-il, augmente de jour en jour, et son influence sur l'état physique et moral des individus oblige à étudier à fond cette question. L'impulsion à ces études a été donnée, en France, par le savant rapport au Sénat de M. Claude (des Vosges). L'orateur insiste sur la situation difficile de l'État, qui se trouve avoir, d'une part, à se préoccuper de sauvegarder les intérêts légitimes d'une industrie nationale, et, d'autre part, à défendre le consommateur contre l'entraînement de sa propre passion. Que mettre en vigueur ? L'État peut-il surveiller la qualité des alcools ? Mais, dit M. Léon Say, les chimistes ne sont pas d'accord sur ce qui constitue l'alcool de bonne nature, d'autant moins qu'il y a deux variétés d'alcool, et que, suivant la production des pays, c'est-à-dire suivant le climat et le mode de culture, le pas est donné à l'alcool d'industrie sur l'alcool de fruit, et réciproquement. L'alcool est pour presque tous les pays une substance imposable, et l'État, pour percevoir l'impôt, est obligé de surveiller la fabrication ou la vente au point de vue de la quantité. Quand on surveille la quantité, on peut plus ou moins aisément surveiller la qualité. Mais tantôt on se heurte contre les économistes défenseurs de la liberté de l'industrie et du commerce, tantôt contre les hommes politiques qui craignent qu'on n'abuse au point de vue politique de l'arbitraire dans la surveillance des débits. C'est depuis qu'on a voulu respecter la liberté du commerce des débitants, pour ne pas être accusé en temps d'élection de favoriser les débitants bien pensants au détriment des autres, que l'alcoolisme a fait des progrès. En somme, le Congrès a à rechercher la solution à ces deux questions :

- 1° Quels sont les meilleurs moyens de surveiller la qualité des alcools ?
- 2° Quels sont les moyens à mettre en action pour limiter la quantité de ces alcools ?

M. YVERNÈS, chef de la statistique au ministère de la justice, donne quelques aperçus de son rapport qui est rempli de documents et dans lequel il a examiné les relations qui peuvent exister dans tous les pays d'Europe entre l'accroissement de la consommation de l'alcool et le développement de la criminalité et de la folie.

Il s'est trouvé, dit-il, en présence d'une enquête internationale effectuée par le bureau fédéral suisse et du remarquable travail du regretté M. Claude (des Vosges), qui avaient déjà élucidé le sujet qu'il avait à traiter. Que pouvait-il dire de nouveau? Il a pensé qu'il suffirait de compléter ces documents qui s'arrêtaient à 1882 et 1884 en y annexant les chiffres les plus récents. Il s'est donc adressé à ses collègues d'Europe et il saisit l'occasion solennelle qui s'offre à lui pour les remercier vivement de l'empressement qu'ils ont mis à répondre à son appel. Les chiffres qu'ils lui ont donnés sont officiels et présentent toutes les garanties d'exactitude désirables. Il estime donc qu'ils peuvent être acceptés comme l'expression de la réalité et servir de base à l'étude des questions relatives à l'alcoolisme.

De ces chiffres qui sont suffisamment éloquents par eux-mêmes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les faire parler et des renseignements contenus dans son rapport, il lui paraît résulter clairement que la criminalité et la folie décroissent avec le nombre des débits de boissons et la consommation de l'alcool. Il cite à l'appui de cette assertion la Finlande et la France. A la suite des mesures rigoureuses et radicales prises en Finlande et consistant dans la suppression des débits de boissons dans la campagne et dans le retrait aux marchands des villes du droit de vendre des boissons alcooliques étrangères au détail; à la suite de ces mesures, dit-il, on voit la consommation de l'alcool diminuer de moitié : de 6 lit. 10 par tête à 3 lit. 53 et la criminalité spéciale de l'ivresse descendre de 88 condamnations pour 100,000 habitants à 75. En France, au contraire, avant 1880, c'est-à-dire pendant le régime de l'autorisation, le nombre des débits de boissons était de 354,852, la consommation de l'alcool de 2 lit. 72 et le chiffre des prévenus de 171,476, tandis que sous le régime de la simple déclaration, on voit s'accroître le nombre des débits, qui atteint 395,703, et la consommation de l'alcool, qui se chiffre par 3 lit. 83, ainsi que le nombre des prévenus, qui monte à 194,172. Il y a, il le croit, entre ces divers ordres de faits une corrélation indiscutable.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur la grande portée qu'aurait un avis du Congrès concluant à la progression simultanée de l'alcoolisme, de la criminalité et de la folie.

M. CAUDERLIER affirme que, pour lui, l'alcoolisme influe sur la progression de la criminalité, des suicides et de la folie. Il cite à l'appui quelques exemples :

En Belgique, d'une part, la consommation des boissons alcooliques est considérable, surtout en ce qui concerne la bière dont il est bu plus même qu'en Allemagne.

La consommation annuelle par habitant, qui était, en 1851, de 138 lit. 25 de bière, de 5 lit. 87 d'alcool à 50 degrés et de 2 lit. 38 de vin, est montée, en 1885, aux chiffres de 166 litres, 9 lit. 26 et 3 lit. 12. A cette aug-

mentation répond un accroissement pour la criminalité, les suicides et la folie.

D'autre part, en Norvège, la consommation de l'alcool, qui était de 10 litres par tête en 1844, tombait à 5 litres en 1871 et à 4 litres en 1876. Pendant ce temps la criminalité descendait de 249 par 100,000 habitants à 207 et le nombre des cas de folie diminuait dans la même proportion.

Bien qu'il soit difficile, dit M. YVERNÈS, de déterminer la part exacte de l'alcoolisme dans la criminalité, il y a des délits dont le caractère seul indique que l'ivresse ne leur est pas étrangère; tel est celui de coups et blessures qui prend le plus souvent naissance dans les cabarets. Avant la loi de 1880, on en comptait 16,000 environ; aujourd'hui il y en a plus de 21,000, soit une augmentation de 30 p. 100.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'influence de l'alcool sur la criminalité paraît suffisamment établie par les documents qui viennent d'être présentés et qu'il y aurait lieu d'étudier les moyens de remédier à un pareil état de choses. Celui, dit-il, qui vient immédiatement à l'esprit et qui se dégage de l'étude statistique de M. Yvernès semble, sans avoir cependant une valeur absolue, présenter un certain intérêt, c'est la suppression ou tout au moins la diminution du nombre des cabarets.

Il semble logique, *a priori*, dit M. CAUDERLIER, d'admettre l'utilité de restreindre le nombre des endroits où se débite l'alcool; mais, d'après lui, cette mesure est absolument insuffisante. A l'appui de sa thèse, il invoque l'exemple topique de ce qui s'est passé en Hollande ces dernières années. Une loi a été établi que, pour l'avenir, le nombre des cabarets ne devrait jamais dépasser un maximum variable, d'ailleurs, suivant le chiffre de la population des villes.

Les effets de cette mesure n'ont pas tardé à se faire sentir sur le nombre des cabarets de la Hollande, qui a rapidement diminué dans une grande proportion. Or, contrairement à ce que l'on pouvait espérer, alcoolisme, folie, criminalité sont restés sensiblement ce qu'ils étaient avant la mesure restrictive. On peut expliquer cette anomalie en admettant que la consommation à domicile s'est accrue au fur et à mesure de la diminution du nombre des maisons où l'on débitait l'alcool; bien plus, comme il semble prouvé que ce sont surtout des liqueurs que l'on boit à domicile, alors qu'au dehors on boit surtout de la bière et du vin, la mesure pourrait bien être allée à l'encontre du but poursuivi. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'homme qui sacrifie tout à l'alcool, qui vend, pour boire, ses dernières hardes et qui ne craint pas de laisser sa femme et ses enfants sur la paille, ne reculerait pas sur 200 mètres de chemin à faire pour assouvir sa funeste passion. Malgré ces réserves, M. Cauderlier désire la diminution du nombre des cabarets, mais il ne croit pas cette mesure suffisante et il voudrait y joindre l'augmentation de l'impôt sur les boissons et surtout l'action morale des sociétés de tempérance.

Selon M. DRYSDALE, il n'y a qu'une méthode pour faire disparaître l'alcoolisme, c'est de supprimer tout usage de liqueurs fermentées. C'est le moyen employé par les sociétés de tempérance anglaises. Cette suppression aurait en outre les conséquences les plus favorables au point de vue de la durée de la vie humaine; les sociétés d'assurance sur la vie ont constaté, en effet, qu'en

moyenne, les personnes qui s'abstiennent d'alcool vivent six ans de plus que celles qui ne s'abstiennent pas.

M. MILLIET ne partage pas l'opinion de ceux qui croient pouvoir restreindre le nombre des alcooliques en diminuant celui des cabarets. Pour la Suisse, dit-il, l'alcoolisme est plus répandu aux environs de Berne, où il y a 4 cabarets pour 1,000 habitants, qu'à Zurich où il y a 12 auberges pour 1,000 habitants. C'est que l'eau-de-vie est la consolation du solitaire et se boit à la maison, tandis que le vin est une boisson gaie qui se boit en commun et rend sociable, et que la bière procure la bénédiction en masse. Il insiste surtout sur les difficultés que présenterait cette réglementation du nombre des cabarets et fait observer que dans les communes où tel cabaret appartient à tel gros bonnet de l'endroit, celui-ci se servirait de la loi non pas dans un but de philanthropie, mais pour se débarrasser d'une concurrence gênante. D'autre part, on est obligé de compter avec l'influence des cabaretiers. Dans le seul canton de Berne, le Gouvernement a dû leur payer 2 millions d'indemnité lorsqu'il a voulu changer la législation. Il vaudrait mieux pour lui créer un monopole de l'alcool. En tout cas il serait partisan des mesures d'ordre moral, qui seraient appliquées sans distinction à tous les établissements de consommation et qui viseraient la construction même du local, la moralité du teneur et de son personnel, le choix et la qualité des boissons, les heures de vente, etc.

M. DRYSDALE trouve ces moyens peu efficaces et ne peut s'empêcher de s'écrier : « Ce n'est pas assez ».

M. DE VAUCLEROY entre en contradiction avec M. Milliet. Pour lui le moyen le plus efficace d'enrayer l'alcoolisme consisterait à diminuer le nombre des débits, et surtout des petits débits, véritables sentinelles du vice. En Belgique, dit-il, pour monter un cabaret, il suffit de donner 10 francs de patente; on loue une chambre, quelquefois malsaine, une cave au besoin, on achète des bancs et une bouleille et on est cabaretier. Le Gouvernement actuel se propose de changer cet état de choses en élévant le chiffre de la patente.

Mais cette augmentation des patententes sera-t-elle bien efficace? On se propose en Belgique de mettre sur les cabarets une patente variant de 200 à 60 francs. L'orateur ne croit pas que cet impôt soit suffisamment élevé pour empêcher l'extension du nombre des débits.

Il passe successivement en revue tous les autres moyens prophylactiques qui ont été mis en avant et il n'en trouve aucun qui ne soit susceptible de critique. La licence et la limitation consécutives des autorisations lui semblent d'une application très difficile; si cette licence est accordée par la municipalité, la politique aura une influence considérable dans les autorisations; si elle est donnée par les juges ou par des commissaires, il y aura des accusations constantes de favoritisme, etc. Quant au monopole, l'idée de l'État producteur d'alcools et marchand de produits nuisibles lui sourit peu. Voici donc ce qu'il propose : c'est la mise en adjudication des établissements de boissons. Lorsque le chiffre de ces débits sera tombé à un minimum de 1 par tant d'habitants et qu'il se produira une vacance, la commune mettra le débit en adjudication et l'adjudiquera au plus offrant, en exigeant de lui certaines garanties de moralité. L'argent provenant de ces adjudications sera versé dans la caisse de la com-

mune et profitera ainsi à la masse des concitoyens. Cependant pour respecter les droits acquis, les débitants actuels conserveront, pendant un certain nombre d'années, le droit de débiter des boissons.

M. Georges HARTMANN ne partage pas l'opinion de M. de Vaucleroy sur la question des débits de boissons. Il ne voit pas qu'il y ait un rapport constant entre le nombre des débits de boissons et le développement de la consommation de l'alcool. Comme MM. Cauderlier et Milliet l'ont fait pour la Hollande et la Suisse, il a constaté qu'en France, quand il y avait eu diminution du nombre des cabarets, la consommation de l'alcool n'avait pas décru; qu'au contraire, dans certains cas, elle s'était beaucoup étendue.

Il ne croit donc pas qu'il y ait lieu de chercher un remède à l'alcoolisme dans la suppression arbitraire d'un certain nombre de débits. Le système préconisé par M. de Vaucleroy, qui tendrait à restreindre le nombre des débits par des mises en adjudication, ne paraît pas d'une application facile, et il porterait atteinte à la liberté du commerce sans profit pour la cause soutenue dans le Congrès. Cela ne veut pas dire, ajoute-t-il, que si l'on ne cherche pas à diminuer le nombre des débits par des mesures administratives, les sociétés de tempérance qui combattent l'alcoolisme seront désarmées et n'auront plus d'action. Elles devront créer des cantines et des lieux de réunion dans les centres industriels et même dans les villages, et opposer ainsi, aux débits suspects, des cercles d'ouvriers et de cultivateurs, dans lesquels on apporterait quelque attraction par des jeux et par des distractions variées; dans lesquels on exercerait une influence morale et l'on habituerait les assistants à ne consommer que des boissons saines et peu alcooliques. Ce serait là, selon lui, le meilleur moyen de combattre l'alcoolisme.

D'après M. DE VAUCLEROY, les faits rapportés par M. Hartmann n'ont pas la valeur qu'il leur suppose : si l'on prend la Hollande qui vient d'être citée, on trouve que la consommation de l'alcool n'a pas diminué malgré la suppression d'un grand nombre de cabarets. Mais l'on sait que, normalement, la consommation de l'alcool suit une progression croissante, et c'est déjà beaucoup d'avoir arrêté cette progression. Le seul fait que la consommation de l'alcool n'a plus augmenté dans les pays dont il s'agit à la suite de la fermeture d'un certain nombre de cabarets suffit à démontrer l'efficacité de la mesure prise.

M. PETITHAN (de Belgique) estime que c'est un véritable paradoxe de dire qu'il n'y a pas de rapport constant entre ces deux termes : alcoolisme et débit. Il explique qu'en Belgique il y avait autrefois, dans certains ateliers, des sortes de cantines où on servait à boire aux ouvriers à discrédition, en retenant sur leur salaire le prix des consommations qu'ils prenaient. Or qu'arrivait-il ? C'est que les ouvriers ne résistaient pas à la tentation et que les trois quarts de leur salaire passaient en boissons. « N'est-ce pas la meilleure preuve, s'écrie-t-il, que c'est l'occasion qui fait le larron, et qu'un buveur ne peut pas voir un cabaret sans y entrer ? On dit que la loi hollandaise a été inefficace : pour ma part, j'attribue cela en grande partie à une maladie opiniâtre, qui s'appelle l'épidémie de l'alcoolisme. » Les petits cabarets, dit-il en terminant, qui vendent de mauvais alcools, sont les sentinelles du vice; ils encouragent la prostitution clandestine et entretiennent l'alcoolisme et la démoralisation; ce sont eux qu'il faut frapper et faire disparaître.

M. Iscovesco vient dire qu'en Moldavie le Gouvernement, ému du nombre toujours croissant des cabarets, décréta un jour qu'à l'avenir les étrangers ne pourraient pas tenir de cabarets; du jour au lendemain, ceux qui en tenaient durent les fermer, et il en résulta une diminution brusque de près d'un tiers dans le nombre des débits. Cette diminution ne fut, d'ailleurs, pas définitive, car les nationaux prirent peu à peu la place des étrangers évincés et le nombre des cabarets redevint ce qu'il était. Ainsi donc en peu d'années le nombre des cabarets tomba de 3 à 2, puis remonta de 2 à 3. Si le nombre des cabarets devait avoir une action quelconque sur l'alcoolisme, il est certain que le nombre des alcooliques en Moldavie aurait dû diminuer sensiblement une première fois, lors de la mesure prise par le Gouvernement, pour augmenter lorsque les effets de cette mesure auraient cessé de se faire sentir. Il n'en fut rien; la criminalité, la folie, l'alcoolisme n'ont nullement été influencés par ces fluctuations dans le nombre des débits. Ce fait, ajoute-t-il, tendrait à prouver que l'apparition de nombreux débits de boissons dans un pays n'est pas une cause d'alcoolisme, que cela en est, au contraire, une conséquence.

M. LE PRÉSIDENT, en présence de l'heure avancée, propose de remettre à la séance de demain la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée à 11 heures trois quarts.

Deuxième séance. — 30 juillet 1889.

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR DE VAUCLEROY.

La séance est ouverte à 9 heures.

Siègent au bureau : MM. WALLENSTEEN, CAUDERLIER, DRYSDALE, MINOR et AUDIGÉ.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT communique une lettre de M. d'Engelbronner, secrétaire général de la Société néerlandaise pour l'abolition des boissons fortes, qui fait observer qu'en Hollande, depuis la promulgation de la loi de 1881, loi qui soumet les débits de boissons et les débitants à certaines règles et conditions coercitives, le nombre des débits a diminué très sensiblement, mais que cependant la consommation de l'alcool n'a pas diminué en raison directe. Cela tient à plusieurs causes, et, en particulier, à ce que les grands établissements ont pris et prennent de jour en jour de l'extension.

M. DUVERGER annonce que M. A. Desjardins, rapporteur de la question de législation, est retenu à l'École de droit et qu'il s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et prendre part à la discussion.

M. le docteur GOURAUD dit qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu hier qu'il existe un rapport direct entre le nombre des débits de boissons et les progrès de l'alcoolisme, lesquels produisent une augmentation corrélatrice de la criminalité, du nombre des suicides et des cas de folio. La conséquence de

ce fait est, selon lui, tout indiqué et s'impose absolument: il faut restreindre le nombre des cabarets. Mais toutes les mesures restrictives auxquelles on pourra avoir recours ne lui semblent pas suffisantes pour combattre d'une façon tout à fait efficace les progrès de l'alcoolisme, et il voudrait voir le Congrès proposer en outre, contre ce fléau, la propagande dans les villes et dans les campagnes au moyen de conférences publiques.

M. CAUDERLIER appuie ces propositions; il faut, dit-il, faire une sorte de croisade contre l'alcoolisme, une croisade dans les esprits et dans les cœurs en inondant le pays de journaux et de brochures signalant les dangers de l'alcool et en organisant des ligues scolaires analogues à celles qui fonctionnent en Angleterre.

M. DRYSDALE prêche l'abstinence absolue de toute liqueur alcoolique et proscrit le vin, même naturel.

M. CAUDERLIER lui répond que cette abstinence absolue n'est pas faite pour convertir personne dans les pays vignobles, comme la France; que, du reste, l'alcoolisme est d'existence récente, tandis que le vin a existé pendant des siècles sans produire cette sorte de folie de l'alcoolisme; que c'est l'entrée dans la lice des alcools de mauvaise nature au moyen desquels on frelate les vins qui cause l'intoxication; qu'en Angleterre, en particulier, on alcoolise le vin qu'on y importe et qui ne serait pas assez fort pour les palais anglais; qu'enfin, le vin naturel est une boisson saine et sans danger.

M. DRYSDALE insiste en invoquant le témoignage compétent du docteur Lancereaux, qui a dit que toutes les maladies actuelles étaient dues au vin.

M. MOTET est d'avis qu'il faut poursuivre les industriels qui fraudent les vins et les rendent nuisibles. Quant aux vins naturels et aux autres boissons de bonne qualité, il n'y a, selon lui, aucune raison de les proscrire, et ce n'est pas dans ce but que la Société française de tempérance a été créée.

M. Dimitri DRILL, professeur de droit criminel à l'université de Moscou, qui assiste à la séance, est, sur la proposition de M. le Président, nommé vice-président d'honneur du Congrès et prend place au bureau.

Pour M. le pasteur NAEF, diminuer le nombre des cabarets, c'est réduire les occasions, les tentations d'alcoolisme; un ivrogne lui disait : « Je résiste souvent au premier cabaret que je rencontre, jamais au deuxième. » Mais ce qui importe surtout, c'est de moraliser la clientèle de ces cabarets par deux moyens : par des lois sociales et surtout par l'action individuelle. En Suisse, dit-il, on produit le relèvement des buveurs en obtenant d'eux le renoncement absolu aux boissons alcooliques, comme dans les sociétés de tempérance anglaises, tandis que les individus sains sont autorisés à faire un usage modéré du vin.

M. le docteur DUBRANDY, dans une assez longue communication, passe en revue les nombreux ravages causés par l'alcoolisme sur l'individu, sur la famille et sur la société et propose pour lutter contre ce redoutable fléau un certain nombre de moyens au premier rang desquels il place la diminution du nombre des cabarets.

La discussion générale étant close, M. LE PRÉSIDENT met aux voix les vœux suivants, formulés par MM. Cauderlier et de Vaucleroy.

L'accroissement de la consommation de l'alcool est une des causes principales de la criminalité, du suicide et de la folie.

La diminution du nombre des débits de boissons alcooliques étant un des moyens de réduire la consommation de l'alcool, le Congrès émet le vœu de voir le Gouvernement prendre des mesures pour restreindre le nombre des cabarets.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité moins une voix, celle de M. MILLIET, qui trouve que la seconde, telle qu'elle est rédigée, n'est pas suffisamment nette.

Comment voulez-vous, s'écrie M. LANCEREUX, qui arrive à ce moment dans la salle du Congrès, qu'un Gouvernement démocratique tienne compte d'un pareil vœu? Cela lui est défendu et votre vœu est purement platonique.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que c'est là un point de vue politique et que le Congrès n'a pas à s'en occuper.

La réalisation de vos propositions est impossible en France, insiste M. LANCEREUX, et elle le sera également ailleurs, même en Belgique où il n'y a pas le suffrage universel.

L'assemblée passe à la discussion de la deuxième question qui est ainsi conçue :

Considérations médico-légales sur les délits et les crimes commis sous l'influence de l'alcoolisme.

Des moyens légaux de prévenir les malheurs causés par l'alcoolisme; tels que les meurtres, les incendies, les suicides, etc.

La parole est à M. MOTET, qui analyse le rapport dont il a été chargé sur les considérations médico-légales de l'alcoolisme. La loi française, dit-il, est restée muette sur la question d'excuse tirée de l'état d'ivresse de l'auteur d'un crime ou d'un délit; elle a été plus ou moins sévère, selon les circonstances, mais il n'y a pas de jurisprudence fixe. En matière civile seulement, il est arrivé, lorsque l'ivresse du contractant a été établie, au moment où il prenait des engagements, que ces obligations, qui supposent toujours la capacité de contracter, ont été annulées par les tribunaux. L'état d'ivresse a été, dans ces conditions, assimilé à l'état de démence.

Il y a donc une lacune dans nos lois, et cette lacune devrait être comblée.

Pour y arriver, il y a lieu de considérer que les divers états sous lesquels se présentent les alcoolisés répondent à plusieurs types.

Dans un premier groupe on doit comprendre l'ivresse simple, accidentelle ou provoquée, et dans quelques cas prémeditée, groupe auquel appartiennent les buveurs d'habitude qui, sans présenter les troubles caractéristiques de l'ivresse, sont toujours sous l'influence toxique de l'alcool.

Un second groupe comprend toutes les formes de l'ivresse pathologique, d'une part, tous les états de trouble mental subaigus, aigus ou chroniques dus à l'intoxication alcoolique. Dans cette classe rentrent encore les aliénés, les imbéciles et les épileptiques qu'un excès alcoolique peut conduire aux plus dangereux écarts en réveillant chez eux des tendances impulsives qui ne se seraient pas manifestées sans l'appoint d'excitation apporté par l'alcool.

Voici dans quelles conditions semble devoir se présenter la responsabilité des individus rentrant dans ces groupes variés :

L'ivresse est punissable aussi bien que les délits ou les crimes commis sous

son influence, lorsqu'elle est simple et qu'il était au pouvoir du délinquant de l'éviter.

Elle est punissable lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour fournir l'appoint de détermination nécessaire pour commettre un crime ou un délit.

L'ivresse est punissable, mais avec un degré d'atténuation qu'il appartient aux magistrats de déterminer, chez des individus faibles d'intelligence, chez lesquels la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par la condition d'infériorité de leur organisation cérébrale. Elle ne saurait être excusable lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger, et ce cas est plus fréquent qu'on ne le suppose.

Les délits ou les crimes ne peuvent pas être punis lorsqu'ils ont été commis pendant la période délirante aiguë ou subaiguë d'un accès d'alcoolisme. Il en est de même pour l'alcoolisme chronique, à l'heure où des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble durable de ses fonctions. Le malade, dans ces circonstances, doit être interné, traité, et renvoyé dès qu'il est guéri.

M. DECROIX trouve qu'il est regrettable qu'un alcoolique qui aura commis un crime soit considéré comme irresponsable, renfermé jusqu'à sa guérison et rendu ensuite à la vie sociale, ce qui lui permettra de recommencer au besoin.

En somme, il ne voit qu'une solution; il faut que celui qui aura tué soit tué, et l'alcoolisme n'est pas une excuse. Et s'il est aussi catégorique, ce n'est pas, qu'on le croie bien, qu'il obéisse à un sentiment de vengeance; il envisage surtout la préservation de ses concitoyens. Quand il exerçait la profession de vétérinaire, il a souvent tué des chiens enragés ou des chevaux morveux, uniquement parce qu'ils étaient dangereux pour les autres; c'est ainsi qu'il voudrait qu'on se conduisit à l'égard des alcooliques homicides.

M. DUVERGER résume son rapport distribué au Congrès sur les moyens légaux de prévenir les malheurs causés par l'alcoolisme, tels que les meurtres, etc.

Il a constaté, d'après de graves autorités, que l'alcoolisé chronique perd, en tout ou en partie, le libre arbitre, et que, sans avoir donné des signes préalables de fureur, il cause parfois un malheur irréparable.

Une loi préventive est nécessaire. Il y a des précédents législatifs :

La loi anglaise du 3 juillet 1879 (*An act to facilitate the control an cure of habitual drunkards*) définit l'*habitual drunkard*: un individu qui, ne pouvant être considéré comme un aliéné aux termes de la loi, est néanmoins, par suite de l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes, *dangereux à certains moments pour lui-même ou pour autrui*, ou incapable de diriger sa personne ou ses affaires.

Cette loi autorise l'*habitual drunkard* à se faire admettre dans une *maison de retraite*; elle décide (art. 10) que « le requérant ne pourra, sauf dans les cas ci-après déterminés, sortir de la maison de retraite avant l'expiration du délai fixé dans la demande ».

En Géorgie, l'État possède à Midway, près Milledgeville, un asile public d'aliénés. Peuvent y être admis : les aliénés, les idiots, les épileptiques et les ivrognes tombés dans la démence. Pour faire recevoir un pensionnaire, il faut produire un certificat signé de trois médecins honorables. Peut être admis comme malade, à l'asile, tout individu qui, à la suite d'une procédure spé-

ciale et réglée par le code, a été déclaré être un *ivrogne*, hors d'état d'administrer ses biens . . .

Aux États-Unis, le Massachusetts a édicté, le 18 juin 1885, la loi suivante (chap. 339) : « Toute personne qui s'adonne à la dipsomanie ou ivrognerie habituelle, soit en public, soit en particulier, pourra être enfermée dans un hôpital public d'aliénés, pourvu toutefois qu'il soit établi, devant le juge chargé de l'enquête, que la personne n'a point mauvaise réputation ni mauvaises mœurs, à l'exception du vice précité. » — (Art. 2 et 3) : « Les dispositions qui règlent l'entrée et le maintien des aliénés, dans un asile, sont applicables au dipsomane. Il ne pourra être renvoyé que lorsqu'il paraîtra guéri, et que son internement ne sera plus nécessaire pour la sûreté du public ou dans son propre intérêt. »

Par contre, la législation française et les autres législations semblables laissent les alcoolisés et la société sans protection suffisante contre les dangers qui résultent de l'alcoolisme. Le Code civil ne donne au ministère public le droit de provoquer l'interdiction que dans le cas de *fureur*, et dans celui où la personne en état habituel soit de démence, soit d'imbécillité, *n'a ni conjoint ni parents connus*. Si l'alcoolisé ayant perdu son libre arbitre n'a pas encore donné de signe de *fureur*, le ministère public ne peut agir.

Sans doute, la loi de 1838 autorise, en France, le placement d'*office*, c'est-à-dire ordonné par l'autorité publique, des fous alcoolisés; « mais loin d'abuser du placement d'*office*, les préfets s'y refusent avec énergie. Leur préoccupation dominante est de résister aux demandes de placement et d'éviter ainsi les plaintes des conseils généraux, qui se refusent à voter les fonds nécessaires. »

Quant aux commissaires de police, par suite d'une circulaire qui recommande de ne pas faire de placement sans l'intervention d'un médecin, « ils n'agissent plus qu'en cas de scandale sur la voie publique ; ils ne s'intéressent qu'à la sécurité publique et ne se préoccupent nullement de celle des individus et des familles ».

En outre, la loi de 1838 dit, en ce qui concerne le maintien dans les établissements publics ou privés, que « toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, dès que les médecins de l'établissement auront déclaré sur le registre énoncé en l'article précédent que la guérison est obtenue ».

Cette déclaration, appliquée à un alcoolisé chronique, ne laisse-t-elle pas sans protection, vraiment suffisante, l'alcoolisé, sa famille, la société ?

Dans ces conditions, il y aurait lieu d'appuyer la Société française de tempérance qui demande au législateur de conférer au ministère public, par une modification du Code civil, le pouvoir de provoquer l'interdiction, toutes les fois que, par l'abus des boissons alcooliques, la personne se trouvera en état habituel de démence, *lors même que cette personne aurait un conjoint ou des parents*; que, dans le cas où l'alcoolisme chronique n'a pas encore produit la perte complète, mais seulement l'affaiblissement du libre arbitre, le ministère public puisse provoquer, comme au cas de prodigalité, la nomination d'un conseil judiciaire (demi-interdiction); enfin que, si l'interdiction, ou la demi-interdiction, est prononcée pour démence ou faiblesse d'esprit, *causée par l'abus des boissons alcooliques*, le tribunal puisse ordonner le placement de la personne dans un établissement spécial, que le jugement déterminerait.

Le Congrès de Bruxelles a émis le vœu « que les alcoolisés reconnus pussent être mis en *interdiction* sur la requête de leur famille, à la demande du procureur du roi, et qu'ils pussent être colloqués, pendant un temps à déterminer, dans des établissements spéciaux organisés pour leur détention et leur correction ».

Le Congrès estimera, peut-être, que la crainte d'être l'objet d'une poursuite civile en interdiction ou en demi-interdiction pour perte totale ou partielle du libre arbitre par l'usage abusif de l'alcool, agirait comme moyen préventif de l'alcoolisme ; qu'il en serait de même, à plus forte raison, de la crainte d'être enfermé, comme fou ou demi-fou, dans un établissement spécial.

L'internement des alcoolisés, fous ou demi-fous, qui les mettrait dans l'impossibilité de commettre des crimes, ne contribuerait-il pas encore à prévenir l'un des plus grands malheurs qui puissent affliger une société, la condamnation d'un irresponsable ?

M. FOURNIER DE FLAIX croit que l'interdiction et le conseil judiciaire sont un excellent remède contre l'alcoolisme. Il a été conseil judiciaire d'un jeune alcoolique, riche, et les difficultés que son conseil judiciaire a apportées à la satisfaction de sa passion ont suffi pour l'en guérir.

M. PETITHAN est d'avis que l'alcoolique doit pouvoir être interdit ou interné, sans l'immixtion de sa famille, par le ministère public ; il est un danger, dit-il. Actuellement, il ne peut être interné avant d'avoir accompli un drame ; mais c'est l'internement préventif qui est utile, car la société ne peut avoir que des êtres responsables. Cet internement doit avoir lieu dans des maisons spéciales où les soins seront donnés. Mais, à son avis, la demi-interdiction est trop douce, car elle autorise la disposition de sa fortune, de son salaire à l'alcoolique, et c'est là un danger pour cet irresponsable.

M. LUDWIG, qui est aujourd'hui secrétaire d'une société de tempérance, la Société de la Croix bleue, dont les membres s'astreignent à la continence absolue, vient raconter son histoire. Devenu alcoolique au dernier degré, à la suite de chagrins de famille, il dut, après trois tentatives de suicide, entrer dans un asile pour alcooliques. La diminution graduelle de l'alcool, le travail manuel, la bienveillance des personnes qui l'ont soigné, et le temps, ont pu le guérir radicalement. Son titre de secrétaire d'une société de tempérance, titre acquis grâce à sa persistance dans les bonnes intentions qu'il avait au sortir de l'asile, est la meilleure preuve de la curabilité de l'alcoolisme.

Pour M. CAUDERLIER, il n'y a déjà que trop de circonstances qui permettent à un citoyen de se mettre, lui ou sa famille, à la charge de l'État : les aliénés, les mendians, les infirmes sont déjà bien nombreux. Si on y ajoute les ivrognes, les asiles qu'on leur destinera devenant la ressource assurée du buveur endurci, il y a lieu de craindre que leur nombre devienne excessif et que dès lors on ne trouve pas les ressources nécessaires à ce nouveau service. C'est là un point de vue économique qui a bien son importance, mais ce n'est pas le seul : la certitude pour l'ivrogne de trouver un asile sera une prime à l'ivrognerie.

En Suisse, dira-t-on, de semblables asiles existent et on s'en trouve bien.

Cela est vrai, mais il faut remarquer que ces asiles étant des asiles payants, ils ne coûtent rien à l'État.

M. FOURNIER DE FLAIX fait remarquer que la loi ne pourrait comprendre tous les alcooliques et ne s'adresserait qu'à ceux que M. Motet a rangés dans

son second groupe. Le plus grave argument à opposer, selon lui, à l'internement, c'est qu'il porterait atteinte à la liberté individuelle.

M. DRYSDALE rapporte qu'en Angleterre, où il existe des établissements pour l'internement des ivrognes, ils n'ont donné que de minces résultats, parce que, dans cette crainte d'attenter à la liberté individuelle, il faut que les alcooliques viennent s'interner de leur propre gré, et ils y consentent difficilement; il faudrait modifier la loi anglaise en ajoutant qu'ils pourront être internés sur la demande de leur famille, après enquête, comme en Amérique, sur la réquisition de la loi. Il suffit, pour lui, d'enfermer le criminel alcoolique et de le soigner dans un hôpital spécial aux alcooliques.

M. PETITHAN répond aux arguments émis précédemment que : il n'est pas d'avis de faire des hospices d'alcooliques un lieu de délices où ceux-ci demanderaient à entrer, ce qui causerait, en effet, un encombrement et une dépense; au contraire, la privation d'alcools, d'abord, des travaux assez pénibles, un traitement rigoureux indiqueront que ce n'est pas par faveur qu'on les admettra dans ces établissements spéciaux. À M. Cauderlier, qui invoque la grosse dépense, il répond que tous les alcooliques qui peuvent payer supporteront les frais de leur internement; que, pour les autres, c'est aux communes qui, par leur relâchement, ne surveillent pas l'application des lois sur l'alcoolisme, qu'incombent les frais de sustenter leurs alcooliques internés. Il a, dit-il, en terminant, beaucoup de respect pour la liberté, mais pour la liberté des gens qui sont libres; or les alcooliques ne sont pas libres.

M. DUVERGER fait observer que, pour les demi-sous, il demande non seulement la nomination d'un conseil judiciaire, mais l'internement, afin qu'ils ne puissent pas causer de dommages; et il voudrait que cet internement des alcoolisés chroniques pût toujours être provoqué par le ministère public.

M. BOUCHEREAU appuie fortement la fondation en province de colonies pénitentiaires; entre autres avantages, elles soulageront le département de la Seine, qui doit s'imposer des dépenses considérables pour entretenir dans ses asiles les alcooliques, qui figurent dans la proportion de 44 p. 100 sur le registre des admissions.

M. le docteur DUGUET dit que dans son pays, au Canada, la loi autorise l'internement des alcooliques.

La discussion générale est close et le vote des conclusions est renvoyé à la séance prochaine.

La séance est levée à midi.

Troisième séance. — 31 juillet 1889.

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR DRYSDALE.

La séance est ouverte à 9 heures un quart.

Siègent au bureau : MM. WALLENSTEEN, DE VAUCLEROT, CAUDERLIER, MINOR, Dimitri DRILL et AUDIÉE.

Après un échange d'observations entre MM. MÉTÉR, DUVERGER, YVERNÈS et PETITHAN, M. LE PRÉSIDENT met aux voix les voeux suivants, présentés par ces orateurs :

Le Congrès, en présence des dangers dont l'alcoolisme menace la société, la famille, l'individu ;

Reconnaissant qu'il y a lieu d'établir des distinctions entre l'ivresse simple, l'ivresse pathologique et ses variétés, et l'alcoolisme chronique,

Émet le vœu :

Que, dans un intérêt de défense sociale, des mesures judiciaires d'une part, des mesures administratives durables d'autre part, soient prises contre les alcoolisés, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent;

Que les pouvoirs législatifs donnent une sanction aux travaux de CLAUDE (des Vosges), de MM. Théophile ROUSSEL et Léon SAY;

Qu'il soit pourvu, par la création d'un ou plusieurs établissements spéciaux appartenant à l'État, à l'internement des alcoolisés ayant commis des crimes ou des délits, et ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en raison de leur état mental;

Que la durée de cet internement soit déterminée par les tribunaux après enquête médico-légale;

Que la sortie même à l'expiration du temps fixé puisse être ajournée, si l'alcoolisé est reconnu légitimement suspect de rechute;

(Les alcoolisés chroniques pourront être maintenus dans les asiles d'aliénés.)

Que ces établissements, ayant le caractère de maisons de traitement et non de maisons de répression, soient organisés avec une discipline sévère, et que le travail y soit imposé;

Que les statistiques judiciaires et administratives soient dressées de manière à faire ressortir les résultats de ces mesures.

Le Congrès de Paris, comme l'a fait, sur la proposition de M. PETITHAN, le Congrès de Bruxelles en 1880, émet le vœu que l'alcoolisé chronique, qui a perdu en tout ou en partie le libre arbitre, puisse, sur la poursuite du ministère public, être interdit en tout ou en partie et placé par le jugement dans un établissement spécial.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

L'assemblée aborde ensuite l'étude de la troisième question :

Des boissons saines à donner aux classes populaires.

M. GONSE, rapporteur, se demande s'il ne rentrerait pas dans le rôle des sociétés de tempérance de provoquer la création et de favoriser la tenue de buffets ou cantines qu'elles surveilleraient à proximité des grands chantiers, qui rassemblent temporairement des ouvriers nombreux.

Une des causes fréquentes d'intempérance est incontestablement l'obligation où se trouvent certains ouvriers de prendre leurs repas hors de chez eux. Cette circonstance devient plus fâcheuse encore lorsque l'ouvrier doit se déplacer, selon les divers travaux pour lesquels il est embauché ; il n'a pas alors la ressource de chercher et de trouver un établissement où il puisse organiser d'une façon permanente un mode de subsistance. L'ouvrier constamment déplacé est contraint de recourir soit à des débits de vin qu'il n'a pas le temps de choisir, soit souvent même à des cantines provisoires établies en vue même des travaux.

Lorsque des ouvriers, quittant leurs chantiers, se rassemblent en grand nombre aux heures des repas, il est malaisé, il est souvent même fort difficile qu'une partie du salaire ne disparaisse pas dans des repas prolongés par quel-

ques abus alcooliques ; ces repas sont encore suivis le plus souvent de parties de jeux de hasard qui viennent encore accroître les tentations d'intempérance. Il faut ajouter que, dans nombre de cantines, les boissons débitées sont très défectueuses au point de vue de l'hygiène.

Ce serait donc rendre un service sérieux aux ouvriers économes et désireux de conserver pour leur famille la plus grande partie de leur salaire, que de placer à leur portée des buffets spéciaux ; ils y trouveraient des boissons dont le degré alcoolique et la provenance ne pourraient présenter aucun danger ; le jeu serait exclu. Il resterait à examiner s'il ne conviendrait pas de laisser aux ouvriers le soin d'apporter eux-mêmes les aliments ou d'autoriser le cantinier à fournir certains aliments.

Des cantines ainsi disposées et gérées ne peuvent être organisées que sous l'impulsion et tenues que sous la surveillance d'une société dont le but soit complètement désintéressé ; or il semble bien qu'il rentre dans le rôle des sociétés de tempérance de recourir aux moyens pratiques qui écarteront les occasions fréquentes d'intempérance, et on peut penser que les circonstances ci-dessus exposées motivent leur utile intervention.

D'ailleurs, les frais d'installation peuvent être réduits à une dépense relativement faible. Il suffit d'établir les cantines dans des locaux clos et couverts, simplement garnis de tables et de sièges, sous la surveillance de la société qui aurait provoqué la tenue de la cantine et aurait accepté de participer aux frais d'installation ; la partie commerciale du débit serait laissée à la charge, aux risques et au bénéfice du cantinier.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ fait un court résumé de la question scientifique de la nature des alcools. Depuis le Congrès de 1878, dit-il, la science a marché ; on a reconnu que, dans quelques alcools de vin, il pouvait y avoir des produits très toxiques, et au contraire, que certains alcools d'industrie, comme celui qu'on obtient avec le maïs, par exemple, pouvaient acquérir un haut degré de pureté. De tous les alcools — ils sont tous toxiques, tout dépend de la dose — l'alcool éthylique l'est le moins. Les alcools dans lesquels il existe des alcools propylque, butylique et amylique, etc., sont très toxiques. De plus, on trouve dans les résidus de différents alcools des principes tels que le furfurol et la pyridine, dont des doses très minimes produisent les plus graves accidents. La science, qui peut reconnaître la pureté des alcools, doit fournir au Congrès des moyens assez faciles de se prononcer en connaissance de cause sur les alcools qu'il faut rejeter absolument.

En somme, dit-il, l'alcool est毒ique ; il n'est jamais utile — comme aliment — sous forme d'alcool ; donc il faut mettre sur les alcools des taxes extrêmement élevées. De plus, il faut établir dans tous les centres industriels des laboratoires d'analyse gratuite, pour sauvegarder la population contre les fraudes qui équivalent ici à des empoisonnements. Mais il faut en même temps dégrevier les cidres, les bières, les vins naturels, le thé, le café.

M. DE VAUCLEROY reprend la communication de M. Dujardin-Beaumetz, et insiste sur les produits de distillation *dits de tête et de queue*, qui contiennent les principes nuisibles, désignés globalement sous le nom de *fusels*. Les procédés de distillation et de rectification des alcools mis en pratique dans la plupart des distilleries sont insuffisants pour enlever la totalité des fusels ; aussi

le genièvre en Belgique en contient-il toujours. Il n'est point douteux que c'est là une des causes les plus puissantes de l'alcoolisme.

M. CAUDERLIER estime qu'il est très important qu'une différence soit faite entre les boissons fermentées et les boissons spiritueuses; il faut, dit-il, prescrire les boissons fermentées telles que le vin et la bière, et proscrire l'alcool et les spiritueux.

M. FOURNIER DE FLAIX dit que vignobles et distilleries sont une industrie nationale et que les vœux du Congrès ruinerait la France et le budget.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ s'indigne contre ces économies budgétaires, quand il est question de la vie humaine. — La vie humaine est ce qu'il y a de plus cher. — Un homme de 30 ans est un capital que le pays n'a pas le droit de perdre pour économiser quelques parcelles de son budget. Si la fièvre typhoïde, qui tue actuellement 20,000 jeunes militaires par an, est enrayer par des canalisations de plusieurs centaines de millions, qui oserait soutenir que ce n'est pas une économie pour le pays! Eh bien, l'alcoolisme détruit la vie de l'individu, détruit sa famille, peuple les asiles d'aliénés, les prisons, sans compter le rôle de l'hérédité, et l'on parle d'économie! Dégrevier les vins, grever les alcools, voilà un moyen.

M. DECROIX insiste dans le même sens. Les budgets sont respectables, mais la vie et la moralité humaines le sont encore davantage. Le temps perdu, les accidents, les jours de maladie, par leur addition, ne représentent-ils pas aussi un beau chiffre d'argent — si l'on peut ramener la question à ces conditions de budget. — On a parlé de café, boisson de luxe peut-être pour la plupart; mais qui pourra dire son action bienfaisante sur l'armée d'Afrique, son rôle dans la ration de l'ouvrier mal nourri?

UN MEMBRE du Congrès dit qu'on ne peut proscrire l'alcool, et il invoque, en sa faveur, son emploi en thérapeutique.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ lui fait observer que l'on doit bien se garder de confondre les médicaments et les aliments. La médecine emploie beaucoup de poisons; c'est une question de doses; il en est de même de l'alcool.

M. WALLENSTEEN dit que pour les gens du Nord, le vin est une boisson de gens riches; l'alcool seul est accessible aux petites bourses. C'est donc l'alcool qu'il faut surtout frapper d'impôts, puisqu'il est accessible pour ceux que leur éducation et leur force morale protègent moins.

M. DE COLLEVILLE donne lecture d'une communication adressée au Congrès par l'Association médicale britannique de tempérance. Cette société, qui est composée de 402 médecins et chirurgiens et de 109 étudiants en médecine, qui s'abstiennent de toutes boissons alcooliques sans aucune exception, regarde l'alcool comme étant une drogue de la même catégorie que l'éther, le chloroforme, et, par cette raison, comme étant une substance impropre à la consommation habituelle. Elle espère ardemment que les hommes de science de toutes les nations s'entendront pour adopter la seule déclaration logique et efficace, à savoir: que l'usage de toutes les drogues narcotiques est nuisible, qu'il ne faut point les recommander et qu'on doit s'abstenir de leur usage.

M. MILLIET n'est pas d'avis que l'on proscrire les alcools; il suffit, pour lui,

de les monopoliser. L'institution du monopole en Suisse a produit les chiffres suivants :

En 1886, avant le monopole, la consommation totale d'alcool était de 170,000 hectolitres, se décomposant en 20,000 hectolitres d'alcool de fruit et 150,000 hectolitres d'alcool industriel. Après le monopole, en 1887, la consommation totale s'est abaissée à 52,000 hectolitres d'alcool industriel, tandis que l'alcool de vin montait un peu.

La discussion générale étant close, M. LE PRÉSIDENT met aux voix les vœux suivants formulés par MM. Dujardin-Beaumetz, Audigé et de Vaucleroy :

Le Congrès, considérant que les alcools impurs, c'est-à-dire ceux qui renferment des produits autres que l'alcool éthylique, sont éminemment toxiques; que même l'alcool éthylique peut être dangereux; qu'enfin il est utile de donner aux classes populaires des boissons saines et fortifiantes, émet le vœu :

Que les alcools et eaux-de-vie impurs soient interdits dans la consommation et que les alcools et eaux-de-vie, même purs, soient frappés de droits capables de restreindre leur consommation;

Que les boissons saines, telles que les boissons fermentées en général et le thé et le café, soient dégrevées;

Que les débits de boissons soient soumis à une surveillance très attentive et qu'il soit créé, dans les principaux centres de pays, des laboratoires chargés gratuitement de l'analyse des boissons alcooliques et de la vérification de leur pureté;

Qu'il y a lieu de favoriser autant que possible la création, à proximité des grands chantiers, de cantines débitant des boissons saines et fortifiantes; enfin que les sociétés de tempérance favorisent l'établissement et la multiplication des cafés dits de tempérance.

Ces propositions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle enfin la discussion de la question suivante :

Des moyens de reconnaître rapidement les falsifications des boissons alcooliques.

M. AUDIGÉ. — Dans les recherches expérimentales que nous avons entreprises, M. Dujardin-Beaumetz et moi, sur les alcools, nous avons démontré que tous étaient doués d'un pouvoir toxique, et que si l'alcool éthylique était moins toxique que les alcools du commerce, c'est que ces derniers, même les alcools de vin, renfermaient, outre cet alcool éthylique, d'autres substances, telles que des aldéhydes, des éthers et des alcools plus élevés dans la série, alcools propylque, butylique, amylique, iso-alcools, etc. Ces substances, que l'on peut rencontrer en quantité assez notable dans certains alcools, augmentent ainsi de beaucoup la puissance toxique de ceux-ci. Mais il est facile de les en séparer par des rectifications bien faites. Il serait donc du plus haut intérêt, au point de vue de l'hygiène publique, de trouver des réactifs capables de déceler dans les eaux-de-vie la présence de ces impuretés. Les chimistes, depuis une dizaine d'années surtout, se sont livrés dans ce but à une série de travaux, et M. Bardy, qui a bien voulu se charger d'un rapport sur ce sujet, nous indique les résultats auxquels ils sont arrivés.

'On possède, dit-il, aujourd'hui un certain nombre de réactifs qui permettent de déceler la présence des produits étrangers contenus dans les alcools; mais, à de très rares exceptions près, on ne sait pas exactement à quels corps définis peuvent s'appliquer les réactions obtenues.

Les procédés connus peuvent être classés en trois catégories, selon qu'ils donnent naissance à des réactions colorées, qu'ils s'appuient sur des propriétés spéciales à certaines impuretés, ou bien suivant qu'ils mettent à profit les propriétés physiques de ces impuretés. Voici d'ailleurs l'énoncé de ces procédés.

A. Procédés donnant naissance à des réactions colorées.

Essai par la potasse, à froid et à chaud;
Essai par l'acide sulfurique (diaphanomètre de Savalle);
Procédé Bang;
Procédé Godefroy;
Procédé Uffelmann;
Recherche du furfurol (acétate d'aniline);
Recherche des aldéhydes par le diazosulfanilate de potasse et par la fuschine décolorée par le bisulfite de soude.

B. Procédés basés sur des transformations chimiques.

Procédé Marquardt;
Procédé Bertelli;
Procédé Morin;
Procédé Lindet;
Procédé Bardet (permanganate de potasse);
Nitrate d'argent ammoniacal.

C. Méthodes basées sur les propriétés physiques des impuretés.

Procédé Hager;
Procédé Uffelmann;
Procédé Dupré;
Capillaromètre de Traube;
Stalagmomètre de Traube;
Procédé de Röse, modifié par Stützer et Reitmayr.

Bien que la recherche des impuretés alcooliques soit chose difficile, on peut toutefois, à l'aide des procédés qui viennent d'être énumérés, instituer une méthode d'analyse qui, si elle n'a pas une rigueur absolue, permet cependant de déceler et de doser les impuretés diverses de tête et de queue avec une précision suffisante pour exclure de la consommation tout alcool contenant plus de 2 millièmes d'impuretés et satisfaire ainsi aux exigences de l'hygiène tout en respectant les intérêts commerciaux.

Malheureusement tous les procédés indiqués par M. Bardy sont des procédés minutieux et ne peuvent être employés que dans les laboratoires, et une méthode d'analyse simple, rapide et pratique n'existe pas encore. Étant donnée même la difficulté du problème à résoudre, il est à prévoir que sa solution complète ne sera pas prochaine.

En attendant, il y a lieu d'examiner quelle est, parmi les méthodes d'analyse actuellement en usage, celle qui paraît donner les meilleurs résultats.

Bien que M. Bardy n'ait pas indiqué cette méthode dans son rapport, je

sais que c'est à celle de Röse qu'il accorde la préférence. Cette méthode est d'ailleurs celle qui est employée en Suisse par l'Administration fédérale des alcools. Elle consiste à mélanger dans un tube l'alcool qu'on essaye avec une certaine quantité de chloroforme, et à constater, sur une échelle graduée, l'augmentation de volume du chloroforme qui se produit après le mélange. Le chloroforme, ayant la propriété de dissoudre tous les corps étrangers qui peuvent se trouver dans l'alcool, et dont il a été question plus haut, occupe dans le tube une place plus ou moins grande, selon qu'il a plus ou moins absorbé de ces corps étrangers.

M. Bardy, qui a visité les laboratoires suisses, a examiné avec soin cette méthode empirique; il en a ensuite éprouvé l'exactitude par des analyses comparatives. Ces analyses, qui ont porté sur plus de dix mille échantillons recueillis dans les usines de rectification aux divers moments de la distillation, lui ont démontré d'abord que l'industrie pouvait, comme nous le disions tout à l'heure, livrer facilement des alcools rectifiés d'une grande pureté, en éliminant les produits des premières et des dernières opérations et en ne conservant que ce qu'on appelle *le cœur*. Elles lui ont permis enfin de constater que la méthode de Röse donne des résultats d'ensemble généralement comparables à ceux qu'on obtient par les analyses spéciales dont il a été question plus haut.

Par conséquent, puisque cette méthode permet de constater dans les alcools la présence des impuretés, alors même qu'elles n'atteignent pas 2 millièmes, il semble qu'il y a lieu pour le Congrès d'émettre l'avis que, dans l'état actuel de la science, elle doit être employée de préférence pour distinguer les alcools qui peuvent être admis dans la consommation de ceux qu'il est nécessaire de proscrire.

M. Roux fait un long discours où il cherche à démontrer que les industriels fournissent toujours, parce que c'est leur intérêt, des alcools purs; que les alcools allemands sont particulièrement purs; que l'Allemagne et l'Espagne, qui avaient voté la rectification absolue des alcools, ont dû y renoncer par suite de l'insuffisance des méthodes; qu'en outre, les résultats annoncés pour la Norvège étaient faux, puisque si les Norvégiens ne se grisent plus dans leurs ports depuis qu'on y a fermé les cabarets, ils vont se griser dans les cabarets flottants de la mer du Nord; qu'enfin la force industrielle d'un pays est en rapport avec sa consommation d'alcool.

M. MILLIET pense que, quelque grande que soit l'influence pernicieuse qu'il convient d'attribuer dans la lutte contre l'alcoolisme aux impuretés de l'alcool, cette influence a été fort exagérée.

Il y a, dit-il, une distinction à faire entre les produits alcooliques qui doivent servir directement à la consommation et ceux qui sont destinés au vinage du vin, à la fabrication de liqueurs ou bien à la préparation d'articles de parfumerie. Dans le second cas, on est en droit d'exiger la pureté absolue de l'alcool. Mais lorsque ce dernier est destiné à servir directement de boisson, les impuretés de sa composition se confondent avec les conditions du bouquet et il n'y a pas d'inconvénient sérieux à les tolérer dans une mesure restreinte. D'ailleurs l'eau-de-vie absolument pure n'est pas par elle-même une boisson; elle n'a ni saveur ni odeur; ce qui lui donne le caractère de boisson, ce sont pré-

cisément les substances étrangères qu'elle a empruntées pendant la distillation aux matières diverses employées dans sa fabrication, au vin, au marc, aux pommes de terre et aux grains, ou qui lui ont été ajoutées par des procédés de fabrication spéciaux, ainsi que cela se pratique pour l'absinthe et le bitter.

Ces substances étrangères, que l'on appelle *bouquet* quand on les vante et *fusel* quand on les dénigre, ne sont pas toutes également nuisibles et ce n'est que sur le terrain d'un dosage à établir que l'État doit intervenir, à condition toutefois de ne point compromettre le rôle de l'impureté agissant comme bouquet. Ces impuretés sont réclamées par les buveurs qui trouvent l'alcool éthylique fade et y ajoutent de l'alcool amylique que leur vend, dans des flacons spéciaux, le cabaretier. Il ne croit pas qu'on ait le droit de tolérer chez le consommateur de cognac ou d'eau-de-vie de marc les impuretés propres à sa boisson, tout en refusant le même bénéfice au consommateur de l'eau-de-vie de pommes de terre ou de grains.

En résumé, il faut réclamer une pureté absolue pour les alcools destinés à l'industrie; par contre, quant à ceux qui sont livrés directement à la consommation, on doit s'en tenir à un degré de pureté à déterminer par la science et par les expériences de la pratique. En Suisse, actuellement, la dose d'impuretés tolérée par l'Administration ne dépasse pas 1/2 p. 1,000 d'alcool amylique et cette dose minime est plus que suffisante pour procurer à l'alcool un bouquet caractéristique.

Quant au mode de constatation des impuretés, dit-il en terminant, il y a lieu de distinguer deux méthodes : celle de laboratoire, à confier aux mains expérimentées du chimiste, et la méthode empirique à la portée de chacun et qui peut être exercée par n'importe quel fonctionnaire. L'Administration fédérale des alcools a adopté avec succès, comme méthode de laboratoire, la méthode de Röse, modifiée par Stützer et Reitmayer, et, comme méthode pratique, celle de Traube.

M. DUJARDIN-BEAUMETZ reconnaît qu'il peut y avoir dans les vins et les eaux-de-vie des bouquets naturels qui ne sont pas nuisibles; mais il proteste contre la parfaite innocuité des produits allemands; on sait, dit-il, que les bouquets de vins et de liqueurs, texte ordinaire, fournis par les Allemands, et que l'on met dans les alcools inférieurs, sont les produits les plus toxiques qui soient, comme l'ont montré d'ailleurs MM. Magnan et Laborde, et l'analyse chimique peut les déceler facilement.

Il répond à M. Roux que la force d'un pays n'est pas due à l'alcool, mais qu'il est vrai que, partout où il y a un centre industriel, il vient s'établir un cabaret. Il faut donc renverser les termes.

M. CAUDERLIER nie absolument que les Norvégiens viennent s'enivrer dans les cabarets marins. Ils sont si bien stylés contre l'alcool qu'ils ont une vive défiance de ce produit.

M. DE VAUCLEROY appuie ces dénégations, et dit que, si une convention a été conclue entre la Belgique, la Hollande et la Norvège, elle n'avait d'autre but que de protéger les pêcheurs de ces divers pays contre les dangers des cabarets flottants. Il ajoute qu'il faut retenir dans les paroles de MM. Roux et Milliet ce fait qu'il y a bien de l'alcool très pur, très fin, de fabriqué, mais que c'est à l'usage de la parfumerie, non des débits de boissons.

La discussion étant close, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante présentée par MM. de Vaucleroy et Audigé :

Le Congrès estime que, dans l'état actuel de la science, la recherche des impuretés alcooliques est difficile, qu'elle demande des procédés de laboratoire à la portée des seuls chimistes et que le moyen rapide et pratique de déterminer dans les boissons alcooliques la quantité de substances autres que l'alcool éthylique pur, est encore à trouver.

Néanmoins il croit devoir recommander la méthode de Röse, déjà adoptée en Suisse et contrôlée en France par un nombre d'expériences assez considérable pour permettre de considérer comme suffisamment approchés les résultats qu'elle fournit.

Cette proposition est adoptée.

M. DE COLLEVILLE donne lecture, au nom de NORMAN KERR, Esquire, M. D., président de la Société britannique pour l'étude de l'ébriété, d'un travail intitulé : *La maladie de l'ébriété et son traitement*.

M. DE VAUCLEROY fait une communication relative au trafic des boissons alcooliques chez les races sauvages et propose au Congrès d'émettre le vœu de voir les gouvernements intéressés se mettre d'accord pour ordonner la prohibition absolue de l'importation des boissons distillées dans les États de l'Afrique centrale et de punir sévèrement le trafic des boissons fermentées, impures ou frelatées, comme un véritable attentat à la vie humaine.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT donne lecture d'une lettre par laquelle le Gouvernement finlandais accorde à l'Assemblée du Congrès M. le docteur Pippingskiold. Il lui souhaite la bienvenue.

M. PIPPINGSKIOLD lit un mémoire ayant pour titre : *De la législation sur la production et la vente de l'eau-de-vie en Finlande, et des résultats obtenus*.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie les délégués et membres étrangers qui se sont déplacés pour assister aux travaux du Congrès et qui ont apporté des documents très précieux pour l'étude des questions qui ont été traitées.

M. DE VAUCLEROY, au nom des délégués étrangers, remercie M. le Secrétaire général des paroles qu'il vient de prononcer à leur adresse. Il a été heureux de suivre les travaux du Congrès de Paris.

Il ne peut que féliciter les membres du Comité et son bureau pour le travail auquel ils se sont livrés pour l'organisation du Congrès. Il exprime le regret que plusieurs des mémoires communiqués n'aient pu être discutés à fond. Enfin il termine en exprimant de nouveau ses remerciements pour l'accueil qui a été fait aux délégués étrangers.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture du Congrès de 1889.

La séance est levée à midi et demi.